



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la sécurité de trois témoins détenus ayant comparu devant la Cour (article 68 du Statut de Rome), et Ordonnance visant à obtenir la coopération et l'aide de la République démocratique du Congo aux fins d'assurer leur protection en application de l'article 93-1-j du Statut

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

Autres
La République démocratique du Congo
Le Royaume des Pays-Bas
M^e Mabanga Monga Mabanga

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en application des articles 68 et 93 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 86, 87, 88 et 192 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit :

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 29 novembre 2010, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a informé la Chambre de son intention de citer à comparaître quatre témoins détenus par la République démocratique du Congo (RDC) et lui a demandé d'ordonner au Greffier de prendre des dispositions aux fins de leur transfèrement à la Cour¹.
2. La Chambre a fait droit à la requête aux fins de coopération le 7 janvier 2011².
3. Le 21 janvier 2011, la Défense a demandé à la Chambre de modifier sa décision en remplaçant deux des quatre témoins concernés à l'origine par deux autres³. La Chambre a fait droit à cette requête le 25 janvier 2011 et a ordonné au Greffier de transmettre aux autorités congolaises la liste amendée de témoins⁴.

¹ *Corrigendum of the Urgent Defence Request to Call Detained Defence Witnesses and for Cooperation from the DRC*, 8 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2585-Conf-Exp-Corr.

² Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 7 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp.

³ *Urgent Defence Request to Vary the Chamber's* Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 21 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Exp.

⁴ Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga tendant à l'amendement de la décision sur sa requête visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 25 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2660-Conf-Exp.

4. Le 22 février 2011, le Greffe a présenté un rapport sur l'exécution des deux décisions susmentionnées⁵.

5. Le 1^{er} mars 2011, le Greffe a commis M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga comme avocat chargé de conseiller les quatre témoins détenus sur leurs droits et obligations tels qu'énoncés à l'article 93-2 et à la règle 74.

6. Le 10 mars 2011, le Greffe a déposé un rapport portant transmission des observations de la RDC s'agissant de l'application de la règle 74⁶. En annexe à celui-ci, une lettre du Ministre de la justice de la RDC indiquait en particulier que les autorités congolaises « encourage[ai]nt » la Cour à mettre en œuvre les mesures prévues par la règle 74, et notamment : le prononcé du huis-clos ; la non-divulgence de l'identité des témoins et du contenu de leurs dépositions ; la mise sous scellés des transcriptions des audiences ; et le prononcé de mesures de protection pour garantir que l'identité des témoins et le contenu de leurs dépositions ne seront pas divulgués⁷.

7. Le 14 mars 2011, la Défense a indiqué à la Chambre qu'elle ne souhaitait plus maintenir l'un des quatre témoins sur sa liste, sans donner d'explication concernant ce retrait⁸.

8. Le 22 mars 2011, un comité du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo a autorisé une dérogation à l'interdiction de voyager qu'il avait imposée à l'un des

⁵ *Registry's report on the execution of Decisions 2640 and 2660*, 22 février 2011, ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Exp.

⁶ *Registry's transmission of observations received from the DRC authorities*, 10 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2767-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/07-2767-Conf-Exp,-Anx1, par. 12.

⁸ *Disclosure of Additional Information on the Defence Witnesses*, 14 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2770-Conf.

témoins conformément aux résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005) du Conseil de sécurité⁹.

9. Le 21 mars 2011, la Défense a informé la Chambre que, contrairement à ce qu'ils avaient demandé au départ, les trois témoins ne souhaitaient plus bénéficier de mesures de protection procédurales et préféraient témoigner en audience publique¹⁰. La Défense a fait valoir que la seule crainte des témoins tenait à la possibilité de mesures de rétorsion de la part des autorités de la RDC, lesquelles étaient au courant de la teneur de leur témoignage¹¹. Elle a indiqué que les témoins craignaient que ces autorités ne choisissent de différer toutes mesures de rétorsion de façon à faire montre de bonne volonté devant la CPI¹². Elle a en outre demandé que la situation des trois témoins soit suivie de près après leur retour en RDC et que « [TRADUCTION] la Cour engage un dialogue avec les autorités de la RDC et use de son influence pour s'assurer qu'après leur retour à la prison centrale de Kinshasa, les témoins détenus ne risquent en aucune manière d'être abusivement inculpés ou illégalement maintenus en détention, ou de subir tout autre préjudice¹³ ».

10. Le même jour, la Chambre a ordonné au Greffe de lui soumettre un rapport sur les mesures de protection requises par la Défense et a invité les autres parties et participants à présenter des observations à ce sujet¹⁴.

11. Le 25 mars 2011, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») a déposé le rapport requis¹⁵, dans lequel elle déclarait n'avoir aucune objection à

⁹ ICC-01/04-01/07-2809-Conf-Anx3.

¹⁰ *Defence Observations on the Protective Measures for DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236 and DRC-D02-P-0228*, 21 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2790-Conf.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2790-Conf, par. 3 et 4.

¹² ICC-01/04-01/07-2790-Conf, par. 5.

¹³ ICC-01/04-01/07-2790-Conf, par. 6.

¹⁴ Instructions envoyées par courrier électronique le 22 mars 2011 à 12 h 02.

¹⁵ *Victims and Witnesses Unit's report on the "Defence Observations on the Protective Measures for DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236 and DRC-D02-P-0228" (ICC-01/04-01/07-2790-Conf)*, 25 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2799-Conf.

l'intention des témoins de déposer en audience publique¹⁶. Elle y expliquait également que le statut de détenu des témoins l'empêchait d'appliquer la procédure standard de protection des témoins, ajoutant en particulier que « [TRADUCTION] ni le Greffe ni la Cour n'ont le pouvoir d'exercer une influence sur la manière dont les autorités congolaises administrent un établissement pénitentiaire national ¹⁷ ». Elle y indiquait cependant avoir l'intention de rester en contact régulier avec les témoins à long terme, pour s'assurer que leur comparution ne les expose pas à un préjudice. Elle se proposait également de se mettre en rapport avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au sujet de la situation particulière de ces trois témoins¹⁸.

12. Le 27 mars 2011, les trois témoins en question ont été transférés à La Haye¹⁹. Ils ont tous déposé entre le 30 mars 2011 et le 3 mai 2011.

13. Le 29 mars 2011, l'avocat du témoin DRC-D02-P-236 (« P-236 ») a informé la Chambre que ce dernier continuait de craindre pour sa sécurité personnelle après son retour en RDC à l'issue de sa comparution en tant que témoin²⁰. Le témoin a fait remarquer que les mesures de protection envisagées ne pouvaient protéger que sa famille, mais pas lui-même²¹. En outre, il a demandé à la Cour de veiller à ce que la RDC ne persécute pas les membres de sa famille faute de s'en prendre à lui²².

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2799-Conf, par. 5.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2799-Conf, par. 3.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2799-Conf, par. 4.

¹⁹ *Registry's report on the transfer of the detained witnesses and accommodation at the Detention Centre*, 29 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2809-Conf.

²⁰ Observations du témoin DRC-D02-P-0236 sur l'Ordonnance du 28 février 2011 relative à la mise en œuvre de l'article 93-2 du Statut et des règles 191 et 74 du Règlement de procédure et de preuve au profit des témoins de la Défense de Germain Katanga, 29 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2808-Conf.

²¹ ICC-01/04-01/07-2808-Conf, par. 8.

²² ICC-01/04-01/07-2808-Conf, par. 18.

14. Le lendemain, la Chambre a rendu une décision orale prenant acte des propositions de l'Unité concernant la protection de P-236, et lui a demandé de a) la tenir informée de toute difficulté entravant la mise en œuvre, à la prison centrale de Kinshasa, des mesures de protection proposées, b) de poursuivre les discussions engagées au sujet des mesures de protection des membres de la famille, et c) de lui faire rapport sur les mesures de protection prises pour protéger ces personnes²³.

15. Le 1^{er} avril 2011, le témoin DRC-D02-P-0228 (« P-228 ») a demandé dans une requête distincte la mise en place de mesures de protection spéciales²⁴. Il y mentionnait le fait que le Ministre de la justice et des droits humains de la RDC avait emmené un cameraman filmer le départ des trois témoins pour La Haye et rendu public un communiqué donnant les noms de ceux-ci²⁵. Il y alléguait également qu'il y avait de fortes chances que les autorités congolaises exécutent les témoins à leur retour, même s'il se pouvait que ces exécutions soient maquillées en crimes crapuleux ou tentatives d'évasion²⁶. Invoquant la règle 88 du Règlement, P-228 a demandé que des mesures spéciales soient prises pour protéger sa famille et garantir sa propre sécurité. Il a également demandé à être entendu *ex parte* par la Chambre pour lui expliquer ses inquiétudes.

16. Le 5 avril 2011, la Chambre a ordonné au conseil des témoins détenus de se mettre en rapport avec l'Unité pour explorer avec elle les mesures de protection qui pourraient être mises en place. Elle l'a également invité à exposer plus spécifiquement les mesures de protection qu'il lui demandait d'ordonner²⁷.

²³ ICC-01/04-01/07-T-242-CONF-FRA, p. 17 à 19.

²⁴ Observations du témoin DRC-D02-P-0228 sur la mise en œuvre de l'article 93-2 du Statut et des règles 191 et 74 du Règlement et demande de mesures spéciales sur pied de la Règle 88 du Règlement, 1^{er} avril 2011, ICC-01/04-01/07-2812-Conf.

²⁵ ICC-01/04-01/07-2812-Conf, par. 6.

²⁶ ICC-01/04-01/07-2812-Conf, par. 8.

²⁷ Instructions envoyées par courrier électronique le 5 avril 2011 à 17 h 04.

17. Le 11 avril 2011, le conseil des témoins détenus a informé la Chambre par voie de courrier électronique que P-228 avait demandé à celle-ci de le présenter aux autorités néerlandaises afin qu'il leur soumette une demande d'asile²⁸. P-228 alléguait que ses craintes de mesures de rétorsion étaient tout à fait fondées, dans la mesure où les autorités congolaises avaient les moyens aussi bien matériels que légaux de l'« éliminer »²⁹.

18. Le 12 avril 2011, le conseil des témoins détenus a déposé une requête complémentaire aux fins de mesures de protection, cette fois-ci au nom des trois intéressés (« la Requête »)³⁰. Il y affirmait que les trois témoins étaient tout à fait fondés à craindre des mesures de rétorsion de la part de la RDC, soutenant que les mesures de protection proposées par l'Unité ne suffisaient pas à leur assurer une véritable protection. Les trois témoins ont demandé à être présentés aux autorités néerlandaises afin de soumettre à celles-ci une demande d'asile, et à être entendus *ex parte* par la Chambre sur cette question³¹.

19. En exécution des instructions de la Chambre, l'Unité a déposé des observations au sujet de la Requête (« les Observations »)³², dans lesquelles elle se limitait à signaler qu'à sa connaissance, les autorités de la RDC n'avaient pas encore tenté de nuire aux témoins, bien que l'intention de ceux-ci de dénoncer l'implication de ces autorités dans le conflit en Ituri fût de notoriété publique depuis longtemps³³. Elle y faisait en outre référence à son évaluation de la

²⁸ Courrier électronique reçu le 11 avril 2011 à 12 h 44.

²⁹ Courrier électronique reçu le 11 avril 2011 à 12 h 44.

³⁰ Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, 12 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2830-Conf.

³¹ ICC-01/04-01/07-2830-Conf, par. 26.

³² Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sujet de la « requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » introduite par le Conseil de permanence des témoins détenus le 12 avril 2011, 14 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2834-Conf.

³³ ICC-01/04-01/07-2834-Conf-Anx.

situation politique en RDC, au regard tant de l'approche des élections que des efforts déployés par le pays aux fins de la mise en œuvre du Statut de Rome.

20. Le 15 avril 2011, l'Accusation et la Défense ont déposé leurs observations respectives au sujet de la Requête³⁴.

21. Le 21 avril 2011, le Greffe a déposé des observations au sujet des questions de droit soulevées par la Requête³⁵. Le Greffe y signalait en outre avoir pris toutes les mesures possibles pour évaluer et assurer la sécurité des témoins détenus, compte tenu de la différence objective de leur situation par rapport à celle des témoins comparaissant libres³⁶.

22. Le 4 mai 2011, le conseil des témoins détenus a répondu aux écritures du Greffe, en répétant que l'éventail des mesures de protection opérationnelles prévues par la Cour n'était pas adapté à la situation de témoins détenus par les autorités mêmes dont émane la menace³⁷. Il appelait en outre l'attention de la Chambre sur ce qu'il qualifiait d'« éléments objectifs » permettant selon lui de conclure que le risque de persécution encouru par les trois témoins détenus était bien réel³⁸.

³⁴ *Prosecution's Observations in response to* « Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile », 15 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2835-Conf ; *Defence Observations on* Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile (ICC-01/04-01/07-2830-Conf) of 12 April 2011, 15 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2836-Conf.

³⁵ Observations du Greffe en relation avec la Requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf, 21 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2849-Conf. Le 3 mai 2011, le Greffe a fait connaître à la Chambre la position de l'État hôte sur la question, en déposant un document intitulé « Observations complémentaires du Greffe en relation avec la Requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf », 3 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2858-Conf.

³⁶ ICC-01/04-01/07-2849-Conf, par. 9.

³⁷ Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 en réponse aux « Observations du Greffe en relation avec la Requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf », 4 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2861-Conf, par. 5 à 10.

³⁸ ICC-01/04-01/07-2861-Conf, par. 11-13.

23. Le 12 mai 2011, la Chambre a tenu en audience publique une conférence de mise en état lors de laquelle il a longuement été débattu de la situation des trois témoins détenus³⁹. Au cours de cette conférence, le conseil des témoins détenus a réitéré les arguments qu'il avait présentés au sujet du risque auquel leur comparution exposait les trois témoins. Premièrement, il a fait valoir que la crainte de se voir poursuivies par la CPI en raison de leur implication dans les massacres commis en Ituri « peut pousser les autorités congolaises à pouvoir éliminer des personnes qui pourraient servir de témoins à charge contre [elles]⁴⁰ ». Deuxièmement, il a été soutenu que le Président de la RDC pourrait avoir des raisons de réduire les trois témoins au silence, du fait que leurs allégations contre lui pourraient compromettre ses chances de réélection⁴¹. Un des représentants du Greffe a informé la Chambre que les autorités congolaises avaient adressé une communication au Greffe, dans laquelle elles déploraient n'avoir pas été invitées à suivre les débats de la conférence de mise en état⁴².

24. À la suite de cette conférence de mise en état, la Chambre a demandé à l'Unité de lui faire savoir si son évaluation du risque encouru par les témoins détenus du fait de leurs dépositions devant la Cour se trouvait modifiée par les arguments et écritures présentés par le conseil des témoins détenus⁴³.

25. Le 17 mai 2011, le Greffe a déposé une nouvelle évaluation des risques (« l'Évaluation du risque »)⁴⁴. L'Unité y renouvelait son analyse précédente de la situation et soulignait que son mandat se limitait à l'évaluation des risques

³⁹ ICC-01/04-01/07-T-258 FRA ET WT.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-T-258 FRA ET WT, p. 17 à 19.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-T-258 FRA ET WT, p. 19 à 21.

⁴² ICC-01/04-01/07-T-258 FRA ET WT, p. 43.

⁴³ Instructions envoyées par courrier électronique le 12 mai 2011 à 18 h 25.

⁴⁴ Observations complémentaires du Greffe au sujet de la « requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, 16 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2900-Conf.

auxquels les témoins seraient exposés du fait de leur qualité de témoin devant la Cour ou du contenu de leurs témoignages⁴⁵.

26. Le 18 mai 2011, la Défense a demandé l'autorisation de répondre à l'Évaluation du risque. En accordant cette autorisation, la Chambre a fixé un délai à l'ensemble des parties et participants souhaitant soumettre des observations à ce sujet⁴⁶.

27. Le 20 mai 2011, le conseil des témoins détenus a déposé des observations au sujet de l'Évaluation du risque présentée par le Greffe⁴⁷. Il y remettait en question l'affirmation du Greffe selon laquelle la RDC avait toujours pleinement coopéré avec la Cour et y faisait valoir que le Bureau du Procureur et le Greffe ne devraient pas se considérer comme des partenaires de la RDC⁴⁸. Les témoins y répétaient aussi qu'ils couraient un risque réel et d'autant plus important qu'ils avaient personnellement « chargé » le Président Kabila au cours de leurs dépositions⁴⁹. Ils y soulignaient également que la publicité donnée à leurs témoignages ne leur assurait aucune protection⁵⁰.

28. Le même jour, la Défense a déposé ses observations au sujet de l'Évaluation du risque présentée par le Greffe⁵¹. Elle y estimait, comme les témoins détenus, que les dépositions de ceux-ci avaient été bien plus spécifiques et détaillées que ne laissait présager ce que l'on savait jusque-là de leur contenu potentiel⁵². D'après la Défense, le fait que les témoins aient directement impliqué

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-2900-Conf, p. 4.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-T- 262-CONF-FRA ET, p. 3.

⁴⁷ Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 en réponse aux Observations complémentaires n° 2900 du Greffe, 20 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2923-Conf.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-2923-Conf, par. 5.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-2923-Conf, par. 8.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-2923-Conf, par. 9.

⁵¹ *Defence Observations on* « Observations complémentaires du Greffe au sujet de la "Requête tendant à obtenir la présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile" », 20 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2924-Conf.

⁵² ICC-01/04-01/07-2924-Conf, par. 20.

les autorités de la RDC au regard des crimes commis à Bogoro est un élément nouveau, entraînant de bien plus lourdes conséquences politiques et personnelles⁵³. La Défense y faisait valoir en dernier lieu que l'évaluation des risques pour la sécurité des témoins devrait être menée par les autorités néerlandaises compétentes et non par le Greffe de la Cour⁵⁴.

29. Le 24 mai 2011, la Chambre a ordonné au Greffe de se mettre en rapport avec les autorités de la RDC afin d'étudier les mesures de protection qui pourraient être mises en œuvre, ainsi que les mesures susceptibles d'être mises en place si l'évaluation des risques se trouvait modifiée⁵⁵.

30. Le 7 juin, le Greffe a déposé un rapport dans lequel il présente les résultats des consultations qu'il a menées avec la RDC. Dans celui-ci, il informait la Chambre qu'il avait rencontré le représentant de la RDC pour les questions de coopération, ainsi que le directeur du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (« la prison de Makala »)⁵⁶. Outre le fait que les trois témoins seraient détenus dans « l'aile 11 » de la prison de Makala, les mesures de protection ci-après ont été envisagées :

- *La possibilité pour la Cour de rendre régulièrement visite aux témoins détenus dans la prison afin d'assurer des conditions de leur détention ;*
- *La possibilité de faire renforcer les portes des cellules des témoins détenus aux frais de la Cour, notamment par l'ajout de verrous supplémentaires ;*
- *Le recrutement et la formation aux standards de détention carcérale de surveillants supplémentaires pour l'aile 11 aux frais de la Cour ;*

⁵³ ICC-01/04-01/07-2924-Conf, par. 24 et 25.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-2924-Conf, par. 36.

⁵⁵ Ordre de fournir des assurances supplémentaires concernant la sécurité de DRC-D02-P0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 24 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2952-tFRA.

⁵⁶ Rapport du Greffe soumis en vertu de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-2952, 7 juin 2011, ICC-01/04-01/07-2989 (« le Rapport du Greffe »).

- *L'ajout de 1 à 2 caméras pour surveiller les parties communes de l'aile 11 aux frais de la Cour ;*
- *L'amélioration des installations sanitaires dans l'aile 11 : le Greffe observe toutefois qu'une telle mesure est difficilement assimilable à une mesure de protection⁵⁷.*

Les autorités congolaises ont par ailleurs évoqué la possibilité de transférer les trois témoins détenus dans le « quartier officier » d'un autre centre de détention récemment rénové⁵⁸.

31. Le Rapport a établi que si les risques inhérents à tout environnement carcéral ne pouvaient être exclus, la comparution des témoins ne les exposait pas pour autant à des risques plus importants, avant d'ajouter que « le niveau objectif de risque demeure inchangé par les témoignages⁵⁹ ». Le Greffe a rappelé que la publicité donnée à leurs témoignages et l'attention internationale portée à ces témoins détenus viennent renforcer leur sécurité, notamment en raison du « nouvel engagement pris par les autorités congolaises s'agissant de [leur] sécurité⁶⁰ ».

32. Le 9 juin 2011, la Chambre a rendu une décision concernant la requête des trois témoins détenus visant à être présentés aux autorités néerlandaises pour engager une procédure de demande d'asile⁶¹.

33. Le 14 juin 2011, les trois témoins détenus ont présenté leurs observations relatives aux Rapport du Greffe⁶². Ils ont avancé que la Chambre devrait se

⁵⁷ Rapport du Greffe, ICC-01/04-01/07-2989, par. 10.

⁵⁸ Rapport du Greffe, ICC-01/04-01/07-2989, par. 11.

⁵⁹ Rapport du Greffe, ICC-01/04-01/07-2989, par. 12.

⁶⁰ Rapport du Greffe, ICC-01/04-01/07-2989, par. 12.

⁶¹ Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3003.

méfier de toute assurance verbale donnée par les autorités congolaises⁶³. S'agissant des mesures de protection supplémentaires proposées, les témoins ont fait valoir que « l'intention réelle des autorités congolaises rend peu crédible les mesures de protection qu'elles proposent⁶⁴ ». À la proposition que les représentants du Greffe rendent régulièrement visite aux témoins, ceux-ci répondent que « rien n'oblige, une fois les témoins de retour à la prison de Kinshasa, les autorités congolaises [à] autoriser les visites des représentants de la Cour⁶⁵ ». Ils ont également affirmé que leur qualité de civil constitue un obstacle d'ordre juridique à leur transfèrement à la prison de Ndolo ou d'Angenga⁶⁶. Les témoins ont par ailleurs fait valoir que les mesures proposées sont insuffisantes en ce sens qu'elles n'empêcheront pas les hautes autorités de l'État de tenter de leur nuire⁶⁷. À cet égard, ils ont affirmé que « l'aile 11 » relevait de l'autorité directe du conseiller spécial du président de la RDC chargé de la sécurité, et était gardée par « des militaires relevant de l'état-major des renseignements militaires (ex-DEMIAP)⁶⁸ ».

34. Dans un document déposé le 15 juin 2011, mais notifié le lendemain, la République démocratique du Congo formule un certain nombre de commentaires concernant la situation des trois témoins détenus en matière de sécurité⁶⁹. Les autorités de la RDC réitèrent les assurances verbales données au

⁶² Observations des témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 sur l' « Ordre de fournir des assurances supplémentaires concernant la sécurité de DRC-D02-P0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350 », 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3017.

⁶³ ICC-01/04-01/07-3017, par. 11.

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-3017, par. 14.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-3017, par. 22.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-3017, par. 28.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-3017, par. 29.

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-3017, par. 30.

⁶⁹ Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur une requête en amicus curiae et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile », 16 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3023. Cette demande vise à obtenir une autorisation d'interjeter appel ainsi qu'à formuler des commentaires sur les observations présentées par les trois témoins le 14 juin 2011.

Greffe et nient toute intention d'exercer des représailles à leur égard⁷⁰. Elles affirment être « dans l'ignorance totale du contenu des dépositions faites par les quatre témoins, dans la mesure où la Cour avait adopté à cet égard des mesures strictes assurant leur confidentialité⁷¹ ». En ce qui concerne les mesures de protection proposées dans le Rapport du Greffe, la RDC maintient que transférer les témoins à la prison de Ndolo reste une option ouverte⁷². Elle indique par ailleurs être prête à convenir avec la Cour d'un protocole mettant en place un mécanisme de suivi, et à accepter les mesures de sécurité pratiques proposées par le Greffe⁷³.

⁷⁰ ICC-01/04-01/07-3023, par. 10 et 13.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-3023, par. 14.

⁷² ICC-01/04-01/07-3023, par. 18.

⁷³ ICC-01/04-01/07-3023, par. 19.

II. ANALYSE

A. Remarques préliminaires

35. La présente décision porte exclusivement sur la question de savoir s'il est possible de garantir aux témoins détenus, une fois qu'ils auront été renvoyés en RDC, un niveau de protection approprié contre tout risque en matière de sécurité qu'ils pourraient courir du fait de leurs dépositions devant la Cour, conformément à l'article 68 du Statut. La Chambre constate à cet égard que l'Unité et les trois témoins détenus sont en profond désaccord sur la situation de ces derniers en matière de sécurité. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, il revient à la Chambre de décider des mesures de protection qu'il convient de prendre dans de tels cas⁷⁴.

36. Comme l'a conclu la Chambre dans l'ordre qu'elle a rendu le 24 mai 2011, il incombe à la Cour de protéger la sécurité des témoins qui ont comparu devant elle mais, dans la mesure du possible, de manière à ne pas manquer à ses autres obligations et responsabilités⁷⁵. Aussi cet ordre avait-il pour but d'étudier, en consultation avec la RDC, les modalités susceptibles, d'une part, de permettre à la Cour de s'acquitter de son obligation en application de l'article 93-7 du Statut et, d'autre part, de garantir une protection suffisante aux témoins détenus.

37. Par conséquent, la Chambre ne peut que regretter que les autorités de la RDC considèrent qu'elle a violé son mandat alors qu'elle s'efforçait de trouver une solution équilibrée à une situation imprévisible, sans précédent et aux implications juridiques apparemment antagonistes⁷⁶. Il convient de souligner à ce sujet que, pour les raisons exposées dans sa décision du 9 juin 2011, la Chambre,

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-3003, par. 65.

⁷⁵ ICC-01/04-01/07-2952, par. 34.

⁷⁶ ICC-01/04-01/07-3023, par. 24.

en tant qu'organe judiciaire, est *tenue* de soupeser les droits et intérêts contradictoires en présence, et que ne pas prendre en considération les normes pertinentes et applicables reviendrait purement et simplement à violer son mandat. Cela étant, la Chambre salue les efforts déployés par la RDC pour parvenir à une solution.

B. Risques

38. Les témoins détenus ne définissent pas les risques invoqués de manière très précise. Ils décrivent plusieurs manières qu'auraient les autorités de la RDC de leur porter atteinte, directement ou indirectement. En résumé, ils disent craindre a) que des militants zélés pro-gouvernementaux – que les autorités congolaises ne contrôlent soi-disant pas – leur portent atteinte⁷⁷ ; b) de faire l'objet d'une exécution sommaire ou d'un enlèvement, lesquels pourraient être maquillés en tentative d'évasion, d'un empoisonnement, d'un crime crapuleux ou de la vengeance des victimes alléguées ou des militants fidèles aux autorités ; c) de faire l'objet d'un simulacre de procès au terme duquel ils seraient condamnés à la peine capitale⁷⁸. Toutes ces menaces potentielles émaneraient, directement ou indirectement, des autorités de la RDC. Toutefois, la Chambre juge impossible en pratique de savoir si on tentera de nuire aux témoins détenus en raison de leur comparution ou même si ces tentatives seront imputables aux autorités de la RDC. Si les témoins sont renvoyés en RDC, ils devront par conséquent bénéficier de mesures visant à les protéger contre tout risque qu'ils pourraient courir du fait de leurs dépositions devant la Cour.

39. S'agissant de l'allégation selon laquelle les autorités de la RDC ont l'intention d'exercer des représailles contre les trois témoins pour avoir impliqué le gouvernement dans certains des crimes commis en Ituri entre 2002 et 2003, la Chambre souligne que, contrairement à ce que la RDC a prétendu, la Cour n'a

⁷⁷ ICC-01/04-01/07-2830-Conf, par. 17.

⁷⁸ ICC-01/04-01/07-2830-Conf, par. 18 et 19.

pas adopté « des mesures strictes assurant la confidentialité » de leurs dépositions⁷⁹. En réalité, les trois témoins ont déposé en audience publique. Les autorités de la RDC ont donc très bien pu avoir connaissance du contenu exact de leurs dépositions.

40. Indépendamment de la question de savoir si les autorités de la RDC sont au courant de la teneur des dépositions des trois témoins détenus, la Chambre constate que le Ministre de la justice et des droits humains, M. LUZOLO Bambi Lessa, s'est formellement et personnellement engagé, au nom des plus hautes autorités de l'État, à garantir la sécurité des trois témoins s'ils étaient renvoyés en RDC⁸⁰. Si de telles assurances diplomatiques ne sauraient remplacer une évaluation des risques menée en toute indépendance par la Cour en application de l'article 68 du Statut, il convient toutefois de leur accorder le plus grand respect et de présumer qu'elles ont été données de bonne foi. À cet égard, la Chambre relève que telles assurances s'inscrivent dans le cadre juridique général prévu au Chapitre IX du Statut qui régit la coopération entre la Cour et la RDC. Comme l'a souligné à juste titre la RDC, ce cadre juridique repose sur la confiance mutuelle et est soumis en dernier lieu au contrôle de l'Assemblée des États parties⁸¹. Les assurances formelles données par les autorités de la RDC ont un grand poids car elles lient la RDC vis-à-vis non seulement de la Cour, mais également de l'Assemblée des États parties.

C. Mesures de protection

41. Comme la Chambre l'a fait remarquer, même si les autorités de la RDC n'ont aucune intention de porter atteinte aux témoins détenus, il est nécessaire de les protéger contre tout risque qu'ils pourraient courir du fait de leurs dépositions devant la Cour. Par conséquent, la Chambre juge que les mesures de

⁷⁹ ICC-01/04-01/07-3023, par. 14

⁸⁰ ICC-01/04-01/07-3023, par. 10 et 26.

⁸¹ ICC-01/04-01/07-3023, par. 15.

protection ci-après sont de mise, et ce, jusqu'à la conclusion des procès dont ils font respectivement l'objet en RDC :

- Les témoins sont incarcérés dans le centre de détention qui, en termes d'infrastructure et de population, est le mieux en mesure de leur offrir une protection maximale. L'Unité est priée de mener des consultations avec les autorités de la RDC afin de déterminer s'il s'agit de la prison de Makala, de la prison de Ndolo ou d'un autre centre de détention où les témoins peuvent être légalement détenus.
- Si les témoins sont transportés ou transférés vers un autre lieu, l'Unité doit en être informée à l'avance.
- Les témoins sont détenus dans des conditions propres à les protéger de toute agression potentielle de la part de codétenus, sans toutefois que cela conduise à leur ségrégation permanente.
- La sécurité des témoins détenus doit être assurée en permanence par des gardiens spécialement sélectionnés et formés à cet effet par les autorités pénitentiaires congolaises et l'Unité travaillant en étroite collaboration. L'Unité doit pouvoir entrer à tout moment en contact avec ces gardiens.
- Un représentant de l'Unité doit pouvoir visiter chacun des détenus deux fois par semaine et s'entretenir avec eux en privé.
- Un observateur de la Cour doit être autorisé à assister aux audiences du procès des témoins détenus. Le Greffe doit donc être informé à l'avance de la date et du lieu de toute procédure judiciaire concernant l'un des témoins détenus.

Lorsque le procès de l'un des témoins détenus se terminera, l'Unité évaluera à nouveau sa situation en matière de sécurité et décidera, le cas échéant, des mesures qu'il convient de mettre en place.

42. La Chambre enjoint au Greffe de transmettre à la RDC une demande en application de l'article 93-1-j du Statut dans les plus brefs délais, et de l'informer lorsque les mesures de protection peuvent être mises en œuvre. La Chambre estime que si la RDC satisfait à cette demande de coopération et que les mesures préconisées sont opérationnelles, la Cour se sera acquittée de l'obligation qui lui est faite à l'article 68 du Statut de protéger les témoins détenus contre tout risque auquel leur comparution pourrait les exposer. Par conséquent, les témoins détenus peuvent en principe être transférés dès que l'Unité aura confirmé que la RDC a accepté de coopérer avec la Cour sur cette question et que tous les préparatifs nécessaires auront été achevés. La Chambre rappelle cependant à la RDC que même si les mesures susmentionnées sont mises en œuvre, la Cour ne sera en mesure de lui renvoyer les témoins détenus que si les autorités néerlandaises rejettent leur demande d'asile⁸².

D. Procédures pénales nationales

43. La Chambre a pris note des observations de la RDC selon lesquelles cette situation retarde les procédures judiciaires actuellement engagées en RDC à l'encontre de ces trois témoins⁸³. Si la RDC estime que les témoins détenus peuvent prendre part à tout acte de procédure au niveau national, tout en restant sous la garde de la Cour et depuis le quartier pénitentiaire de celle-ci, la Chambre invite les autorités congolaises à prendre contact avec le Greffe afin d'étudier quelles mesures de soutien technique et logistique pourraient raisonnablement être prises pour leur permettre de participer, sans pour autant

⁸² ICC-01/04-01/07-3003, par. 83.

⁸³ ICC-01/04-01/07-3023, par. 27.

violer leur droit à une procédure régulière. Si les témoins doivent communiquer avec leurs avocats congolais, la Cour doit également faciliter ces contacts.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

PREND NOTE des assurances formelles données par la RDC, selon lesquelles les témoins détenus ne subiront aucun préjudice du fait de leur comparution devant la Cour,

ENJOINT au Greffe de transmettre d'urgence une demande de coopération à la RDC afin de mettre en place les mesures de protection exposées au paragraphe 41 ci-dessus, et de lui indiquer, au plus tard le 5 juillet 2011, si les mesures peuvent être mises en œuvre et dans quel délai, et

INVITE les autorités de la RDC à prendre contact avec le Greffe en vue de fixer les modalités du soutien technique et logistique, conformément au paragraphe 43 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele
Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den
Wyngaert

Fait le 22 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)